

Faut-il réguler le réseau des réseaux?

Autor(en): **Guyaz, Jacques**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **36 (1999)**

Heft 1393

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1014734>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Faut-il réguler le réseau des réseaux ?

La Vie économique analyse les relations entre l'intervention de l'Etat et l'internet.

LES GOUVERNEMENTS, ON le sait, sont mal à l'aise face à l'internet et au commerce électronique. La dernière livraison de la *Vie économique* le confirme une fois de plus. Il y est question d'un plan d'action de la Confédération. Ce plan définit plusieurs conditions à remplir pour assurer le développement des ventes sur la toile.

Objectifs atteints

On commence par des infrastructures de communication de haut niveau avec une concurrence sur les tarifs. Or, ces deux objectifs bien qu'imparfaits, sont largement remplis. L'égalité des chances face aux réseaux est la seconde condition. Des personnes de tous âges et de toute formation se connectent à l'internet sans trop de difficulté. C'est plutôt une affaire de goût et d'intérêt personnel.

La sécurisation des transactions électroniques est un autre élément mis en évidence. La Suisse est un des pays les plus ouverts qui soit dans le domaine de l'utilisation des systèmes de cryptage, pendant longtemps réservés aux usages militaires dans de nombreux pays. Il s'est même développé dans la région zurichoise une véritable *kryptoküste* avec de nombreuses PME à l'avant-garde dans ce domaine.

Le rôle de l'Etat est subsidiaire

L'environnement législatif doit aussi permettre toutes les protections adéquates. Il semble que la législation actuelle offre la sécurité nécessaire. La qualification de l'internet comme zone de non-droit est une des idées reçues les plus répandues et les plus fausses. L'article de la *Vie économique* confirme une fois de plus qu'il n'en est rien. Le

cadre juridique existant permet de régler les problèmes liés à la protection des données, à la propriété intellectuelle ou au droit des sociétés.

Au fond, dans tous les domaines liés au développement du commerce électronique, le rôle de l'Etat apparaît relativement subsidiaire, un peu à la remorque des évolutions techniques. D'ailleurs, il n'y a pas de raison qu'il en aille autrement. Ce serait faire beaucoup d'honneur au réseau des réseaux que de vouloir créer des instruments de régulation spécifique. La banalisation de l'internet passe aussi par une attitude modeste des pouvoirs publics.

js

La Vie économique, 6/99, Henri Gétaz, «Plan d'action de la Confédération en matière de commerce électronique».

NOTE DE LECTURE

Pour un minimum égal

CAMUS DISAIT QUE la misère est moins dure à vivre à Orange qu'à Paris. En Suisse ce n'est pas tant le climat ou la beauté du paysage qui fait la différence entre les pauvres que les systèmes en application dans les cantons.

Caroline Regamey et Helvetio Gropetti, de l'Association des Centres sociaux protestants, ont publié une étude consacrée aux diverses normes retenues pour les minima vitaux.

Diagnostic des deux chercheurs: le calcul du minimum nécessaire à chacune et chacun pour vivre dépend du lieu de résidence, de l'âge ou de la nationalité.

Et est-il normal, se demandent-ils, qu'il y ait des différences de niveau de vie pour des groupes de population dont les besoins sont a priori et objectivement parlant identiques? Or à l'exception des rentiers de l'AVS/AI qui bénéficient des prestations complémentaires garanties par un article constitutionnel, la Confédération ne

fixe pas de droit fondamental au minimum d'existence. Aux cantons ou aux communes d'assurer que leurs citoyens puissent vivre décemment.

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux législations cantonales en vigueur. Le deuxième chapitre traite des problèmes que pose la cantonalisation de la pauvreté. Les deux chercheurs proposent quelques pistes afin de mettre sur le même pied d'égalité toute personne dont le minimum vital n'est plus garanti.

- D'une part, appliquer un seul minimum vital pour tous les ménages concernés, quel que soit le cadre légal envisagé, calculé sur le niveau des prestations complémentaires AVS/AI.

- D'autre part, instaurer rapidement un salaire minimum, fixé à l'échelle fédérale.

gs

Caroline Regamey et Helvetio Gropetti, *Minimum pour vivre, Étude de diverses normes*, Association des Centres sociaux protestants, Lausanne, 1999.

Fabrique de DP

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES actionnaires de Domaine Public SA, présidée par Jean-Pierre Bossy, s'est réunie le 24 juin 1999. Elle a approuvé les comptes de 1998 à l'unanimité.

LES COMPTES 1998

Dépenses

Production du journal	67965
Promotion	23719
Salaires	89874
Charges sociales	15506
Locaux	6266
Autres frais	16896
Frais financiers	936
Impôts	675
Amortissements	2670
Total dépenses	224507

Recettes

Abonnements	188000
Dons	3911
Ventes de numéros spéciaux	5190
Produits financiers	1403
Divers	0
Total recettes	198504
Perte	26003